



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service ECLAT/DAT

Affaire suivie par :

Thibaud ASSET

Tél : 03.59.57.83.31

Fax : 03 59.57.83.00

thibaud.asset@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le 05 MAI 2011

**Objet : Avis de l'autorité environnementale -
Projet de centrale photovoltaïque à Labourse et Beuvry**
Réf : TA2011-03-07-108 (DAT 11-0326)

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque à Labourse et Beuvry est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de décembre 2010 de l'étude d'impact, transmise le 7 mars 2011.

1. Présentation du projet :

Le projet consiste en l'implantation au sol de structures photovoltaïques fixes (29 000m² de surface totale recouverte) développant une puissance totale de 4,4 MW, sur les communes de Labourse et Beuvry. Le site de 11,5 ha comportera également quatre locaux techniques abritant des onduleurs/transformateurs et un poste de livraison. Un espace pédagogique dédié à la centrale solaire sera mis en place au sud du site.

L'implantation du projet est prévue sur le site d'une ancienne centrale thermique (production d'électricité à partir de charbon) qui a été démantelée. Aucune activité n'est aujourd'hui recensée sur ce site.

Cette friche industrielle est localisée en zone périurbaine dans un secteur anthropisé, à proximité immédiat des RD 941 et 943 et de la commune de Béthune. Des champs cultivés sont situés à l'ouest du site.

2. Qualité de l'étude d'impact :

• **Résumé non technique**

Conformément au III de l'article R.122-3 du code de l'environnement, « Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique ».

Le résumé non technique est très complet, l'état initial est représentatif des enjeux du territoire et du site. Les mesures envisagées pour la faune, la flore, l'intégration paysagère et la gestion de l'eau sont précisées et intéressantes.

Le résumé non technique permet donc une bonne prise de connaissance par le public des incidences de ce projet sur l'environnement.

- **État initial, analyse des effets et mesures envisagées**

Biodiversité

Sur le thème de la « prise en compte des ressources naturelles et des espaces agricoles » (2° de l'alinéa II de l'article R.122-3 du code de l'environnement), l'état initial du site se fonde sur les inventaires et protections réglementaires, ainsi que sur une expertise écologique réalisée sur une année complète.

Le site évite l'ensemble des zones naturelles protégées ou inventoriées. Il est situé à proximité immédiate (environ 230 mètres) de la ZNIEFF de type I « Marais de la Loïsne » et, au total, 8 ZNIEFF de type 1 sont recensées dans un rayon de 7 km autour du site.

Le dossier indique que selon la trame verte et bleue du Nord-Pas-de-Calais, un corridor biologique « forêt » traverse la partie sud du site.

Le site est une friche d'origine industrielle, laissée à l'abandon depuis les années 80. La colonisation naturelle par la végétation et la faune en fait un espace refuge pour les espèces.

Les inventaires mettent en évidence certains enjeux à ce sujet. Quatre espèces végétales patrimoniales sont notées. En particulier, deux espèces végétales protégées au niveau régional sont mises en évidence, *Ononis spinosa* (Bugrane épineuse) et *Dianthus armeria* (Oeillet velu). La destruction de ces espèces est interdite par l'article L 411-1 du Code de l'Environnement. Le dossier ajuste le projet afin de ne pas impacter les stations de ces espèces (carte page 115). Un piquetage de leurs stations est d'ailleurs prévu.

En phase d'exploitation, le suivi proposé de ces deux espèces est opportun. Concernant le suivi écologique, il conviendrait de présenter un engagement ferme pour le suivi de l'avifaune (page 121) dont le montant est repris dans le tableau bilan des coûts des mesures compensatoires.

Le dossier mérite d'être complété concernant les deux espèces patrimoniales non protégées citées, *Acinos arvensis* (Acinos des champs) et *Salix aurita* (Saule à oreillettes). La définition de précautions pour les conserver est attendue. N'étant pas protégées, à défaut d'être évitées, elles pourront être déplacées (exemple du repiquage du Saule à Oreillettes au niveau de la haie prévue en périphérie du site).

Le mode de gestion des sols retenu, de type fauche annuelle tardive (de fin août à septembre) avec exportation des produits de coupe, apparaît adapté. La fréquence des fauches la plus faible possible est prévue (deux fauches par an sont envisagées, au début du printemps et de l'automne).

L'avifaune s'avère assez diversifiée, sans toutefois représenter un enjeu remarquable. Du fait de la présence d'espèces nicheuses protégées, le dossier prévoit d'éviter tout débroussaillage entre mars et août inclus. La plantation de haies composées en partie d'espèces autochtones spontanées sur le site est aussi programmée, notamment à partir de bouturage de la végétation du site.

L'extrémité nord du site constitue un espace boisé étroit et enclavé par rapport au reste du projet d'implantation de la centrale solaire. Pour le maintien d'habitats favorables à l'avifaune et aux chiroptères (dont la présence est plus limitée), la conservation de l'état boisé de l'extrémité nord du terrain est demandée. Cette précaution est utile puisque la fonctionnalité écologique des haies prévues sera moindre que celle de l'état semi-boisé hétérogène actuel de par leur structure moins naturelle et leur plantation récente.

Par ailleurs, le dossier indique qu'il n'existe pas d'habitat favorable à la reproduction des amphibiens : le Crapaud commun, trouvé mort, témoigne plus d'une fréquentation du site en phase de dispersion terrestre. Les tas de bois et de pierre envisagés sur le pourtour de l'installation sont de nature à créer des abris pour l'herpétofaune.

Il faut enfin noter la création d'un réseau de haies à l'intérieur du site (entre certaines rangées de panneaux) et sur son pourtour, et l'aménagement de passe-faune dans la clôture.

Le projet est soumis à étude des incidences au titre de Natura 2000 en application de l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 alinéa 3 (article R.414-19 alinéa 3 du code de l'environnement). Or le dossier d'étude d'impact ne comprend pas cette étude d'incidence Natura 2000 permettant d'identifier le ou les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés en fonction de leurs localisations par rapport au projet, des habitats et espèces d'intérêt communautaire, et de la nature et de l'ampleur des incidences du projet.

Paysage et patrimoine

D'après l'Atlas des Paysages, le secteur d'étude appartient aux paysages miniers, mais se positionne à la frontière avec les paysages de la Plaine de la Lys. Il se caractérise par une forte anthropisation qui côtoie cependant des espaces cultivés, des boisements, mais également des terrils.

L'implantation de la centrale est prévue sur la friche d'une ancienne centrale thermique, aujourd'hui démantelée, bordée par la RD 941 au nord et la RD 943 et des habitations à l'est. L'ouest du site est occupé par des champs et le sud principalement par le poste électrique de Labourse-Beuvry, point de départ de nombreuses lignes électriques aériennes. Il est à noter la présence du Moulin de Beuvry, inscrit au titre des monuments historiques, à proximité immédiats du projet. La covisibilité du projet avec cet édifice est étudiée dans le dossier. Cette proximité a fait l'objet d'échanges avec le SDAP du Pas de Calais dont les premières recommandations sont reprises en annexe 5 du dossier (courrier du 11 février 2010).

Les panneaux prévus auront une hauteur maximale sur table de 2,5 mètres. Quatre postes de transformation (ton gris beige assorti au sol) et un poste de livraison (vert foncé), présentant une surface au sol unitaire de 16 à 18 m² et une hauteur de 2,8 mètres, sont prévus sur le site. Une clôture de 2 mètres de hauteur (la demande de permis de construire indique 2,5 mètres), constituée de panneaux rigides de couleur verte, ainsi qu'un muret existant, entoureront le site. L'emprise au sol des panneaux est estimée à 29 000 m² (2,9 hectares) pour une surface totale de l'installation d'environ 11 hectares.

Au regard des éléments du dossier, le site semble suffisamment clos dans des murs et des haies spontanées pour que l'impact de l'installation soit limité. Cependant, les éléments de l'étude d'impact, et notamment les photomontages, ne permettent pas d'estimer la hauteur des murs existants et leur état (photos utilisées en page 131 trop lointaines et trop sombres) qui est à évaluer précisément dans le dossier. La hauteur des murets est également à préciser. Ces points sont importants étant donné que la préservation des murets à l'est du site est présentée comme une mesure destinée à limiter la perception de la centrale depuis l'extérieur du site ; celle-ci doit donc être pérenne. Il aurait également été intéressant de pouvoir constater l'effet procuré par le dépassement des panneaux au-dessus des murets (tables supports allant jusqu'à 2,5 mètres).

De même, les photomontages de la page 132, notamment ceux liés aux vues prises en hauteur depuis le terril de Labourse, aménagé pour la randonnée, sont trop sombres et ne permettent pas d'apprécier l'impact du projet depuis ces vues. Il est également indiqué en page 132 que la végétation sera préservée côté rue Basly « *jusqu'à une hauteur ne dépassant pas celle des panneaux (soit 2 mètres).* ». La hauteur des panneaux est cependant de 2,5 mètres d'après d'autres éléments du dossier. La hauteur de haies prévisionnelle de 4,5 mètres mentionnée aux pages 129 et 130 est également à confirmer (les photomontages laissent à penser que celle-ci est plus faible).

Pour toutes les parties métalliques, une couleur gris foncé ou un aspect galvanisé permettrait une meilleure intégration visuelle de l'installation que la couleur verte proposée. La couleur verte des parties bâties doit être la plus foncée possible. Pour les parties à planter (haies périphériques et haies bocagères intermédiaires), une description plus précise (essences, tailles à la plantation, mise en œuvre, entretien, etc.) pourrait être donnée.

Enfin, le dossier précise que les habitations les plus proches sont situées à 40 mètres au nord du site et à 60 mètres à l'est. Deux photomontages étudient les mesures de limitation de perception du projet depuis ces points. Plusieurs schémas indiquent par ailleurs qu'une haie vive doublera la clôture du site. Cependant, le dossier ne traite pas précisément des perceptions depuis le projet de lotissement dont les jardins et une maison seraient attenants à la partie est du projet.

L'intégration paysagère de ce projet paraît donc soignée, sous réserve des précisions à apporter, reprises ci-dessus.

Eau

Le volet eau de l'étude d'impact est de bonne qualité et souligne la vulnérabilité de la nappe souterraine aux différentes pollutions existantes selon la carte de vulnérabilité des nappes de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Les captages d'eau destinés à la consommation humaine se localisent à plus de 2,5km; les captages d'eau identifiés au niveau du site sont abandonnés. Néanmoins, le dossier présente sur ce point plusieurs incohérences. D'après l'extrait de la fiche BASIAS reprise au dossier, il est possible que ce groupement ne possède pas de périmètres de protection, mais la nappe présenterait à cet endroit une vulnérabilité élevée. La superposition du projet et de son périmètre d'étude rapproché avec les périmètres de protection des captages devrait être revue et précisée.

En ce qui concerne les mesures envisagées par le pétitionnaire, compte tenu de la forte vulnérabilité des nappes souterraines, ce dernier s'est engagé à ne pas utiliser de produits phytosanitaires pour l'entretien du site et le désherbage au cours de l'exploitation du parc solaire (mesure d'accompagnement). Il n'est cependant pas précisé si ces produits seront ou non utilisés en phase chantier (débroussaillage/défrichage important à réaliser).

Le type de fixation au sol (pieux ou plots béton) semble ne pas avoir été arrêté, au vu d'incohérences relevées dans le dossier (pages 98, 107, 118 et 119). L'historique du site laisse fortement supposer la présence d'une pollution des sols. Suivant la profondeur de la nappe, une migration de la pollution des sols vers celle-ci reste donc possible en cas de pluie et d'utilisation de pieux. De plus, la carte présentée en page 37 du dossier montre que, d'après l'Agence de l'Eau Artois Picardie, la nappe présente, sur la zone d'étude retenue pour le projet, une vulnérabilité très forte du fait notamment de l'absence de couverture argileuse. Des précisions sont donc à apporter concernant les types de structures porteuses qui seront utilisés. Le type d'implantation retenu doit être en cohérence avec le niveau de pollution des sols déterminé sur le site par le biais d'une étude de sols. Des précisions sont également à apporter sur l'enfouissement des câbles de raccordement (profondeur...).

L'état initial du volet eaux superficielles est de bonne qualité et adapté au contexte et à la nature du projet.

Le dossier précise que la commune de Beuvry est concernée par le risque d'inondation de la Lawe (selon l'atlas des zones inondables et le Plan de Prévention des Risques d'Inondations). Toutefois, ce risque ne concerne pas directement le site, mais implique une gestion adaptée des eaux pluviales du site afin de ne pas aggraver ce risque en aval. Le SDAGE Artois-Picardie actualisé en novembre 2009 et le SAGE de la Lys approuvé en août 2010 sont évoqués. L'étude présente les orientations du SDAGE susceptibles de s'appliquer au projet. Néanmoins, il aurait été souhaitable d'exploiter les dispositions et orientations du SAGE de la Lys susceptibles de s'appliquer au projet.

L'impact du projet sur le ruissellement et sur l'érosion des sols est évoqué dans le dossier. Le projet prévoit, pour la quasi-totalité du site, de favoriser une couverture végétalisée ce qui permettra de réduire les phénomènes d'érosion, notamment en pied de panneau. Seule une piste lourde située au centre du parc photovoltaïque, et également vraisemblablement une piste longeant la périphérie du site, seront gravillonnées (accès des engins de maintenance et accès aux canalisations d'eau potable); les pistes légères ne subiront pas de traitement de terrain spécifique.

Bien que mention soit faite d'une surface d'occupation totale des panneaux d'environ 29 000m², ce qui présage l'utilisation de panneaux polycristallins, le dossier ne précise pas quel est le type de panneau retenu pour le projet (poly - ou monocristallin ou couche mince), le choix de la technologie n'ayant apparemment pas encore été effectué. Or ce choix conditionnera l'impact sur les écoulements superficiels et donc sur le régime hydrologique du site.

Les panneaux seront équipés de rails de 2 cm en leur milieu qui permettront l'écoulement des eaux de pluie vers les bords de tables. Le dossier ne précise cependant pas si un écartement inter-panneaux est prévu pour favoriser l'écoulement diffus de l'eau et la pénétration de la lumière.

Au vu de ce qui précède, il est difficile d'apprécier la cohérence avec les orientations du SDAGE Artois-Picardie (orientation 1 : maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives -maîtrise de la collecte et des rejets- et préventives -règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles, orientation 13 : limiter le ruissellement en zone urbaine et en zone rurale pour réduire les risques d'inondation, orientation 29 : améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués) et celles du SAGE de la Lys (non évoquées).

Déplacements

Le dossier précise les principales infrastructures routières desservant le site (A26, RD 941 Lille-St Pol sur Ternoise, RD 942 Calais-Ste Ruffine en Moselle). Le site est apparemment correctement desservi par la route.

Les autres modes de déplacements ne sont pas abordés, cela s'explique par l'absence d'impact en phase d'exploitation. Cependant, en phase travaux, le projet (dont la durée n'est pas indiquée dans le dossier) est susceptible de générer un trafic (en particulier poids lourd) relativement important (non évalué) au niveau du territoire. Il aurait été intéressant de faire un état des lieux des possibilités offertes par la voie d'eau et la voie ferrée pour l'acheminement des matières premières.

Santé et cadre de vie

Le projet n'étant pas source de nuisances sonores en phase d'exploitation, le dossier ne contient pas d'état initial du contexte sonore et indique uniquement les infrastructures bruyantes situées à proximité du site (RD 941 et l'autoroute A26).

La phase chantier est de nature à générer, en particulier vis-à-vis des riverains des voiries empruntées par les engins, des nuisances certes temporaires, mais qui doivent être analysées conformément à la réglementation relative aux études d'impact.

La qualité de l'air du site est appréciée à partir des données 2010 de la station de mesures de Noeux-les-Mines, du réseau ATMO Nord-Pas-de-Calais. Les résultats montrent une qualité moyenne de l'air. Le dossier ne précise pas si les données exploitées sont représentatives de la qualité de l'air au niveau du site, mais rappelle que le projet n'aura pas d'influence sur la qualité de l'air au niveau du site puisque l'activité de la centrale n'engendrera pas de rejets atmosphériques sauf en phase chantier.

Ce site n'est pas répertorié dans BASOL mais l'est dans BASIAS (fiche n° NPC 6205134). Le dossier évoque la réalisation en juin 2001 par le SIZI (propriétaire des terrains depuis 2000) d'un diagnostic de pollution des sols du site (non joint au dossier) qui aurait montré la présence de traces d'hydrocarbures pour des valeurs nettement inférieures aux Valeurs de Définition de Source Sol (VDSS) de l'époque. Pour les métaux, un dépassement ponctuel en Nickel, attribué aux remblais du secteur, a été relevé. Du fer a également été rencontré en quantités importantes, car apparemment lié aux vestiges de démolition en béton armé. Enfin, un récépissé de déclaration a été obtenu en 1954 pour le stockage d'huile anthracénique (liquide inflammable de 2^e catégorie).

Afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec la qualité des sols au droit du site correspondant, ces éléments devraient être davantage détaillés, et au besoin renforcés par des investigations de terrain adaptées.

- **Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement**

Conformément au II-3° de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit contenir un chapitre précisant « les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ».

Le dossier contient une présentation des enjeux et intérêts environnementaux liés au développement des énergies renouvelables (engagement de la France de porter à 23% la part des énergies renouvelables à l'horizon 2020, réduction des émissions de gaz à effet de serre), ainsi qu'une présentation du projet. Ce chapitre présente les 5 variantes d'étude et les critères qui ont conduit à exclure et retenir la variante objet de la présente étude : critères techniques comme les ombres portées ou les servitudes, critères "cadre de vie" comme la présence d'habitations à 40m du site et des critères environnementaux comme la biodiversité et la visibilité du site.

Ainsi, l'intégration des recommandations de l'architecte des bâtiments de France (intégration paysagère) ou du bureau d'étude (mesures de réduction d'impact pour les espèces protégées et les mesures d'accompagnement en faveur de la biodiversité) traduit une volonté de prendre en compte les enjeux paysagers (visibilité depuis les habitations, le terroir de Labourse ou le Moulin de Beuvry) et écologiques (mesures d'évitement des stations d'espèces protégées et mesures d'accompagnement en faveur de la biodiversité).

Les enjeux sanitaires liés à la présence de pollutions des sols ne font pas l'objet d'un approfondissement permettant d'exclure tous risques sanitaires en particulier vis-à-vis des nappes d'eau souterraines, et en cas de réalisation de fondations par pieux (technique qui, compte tenu de la présence avérée de polluants dans les sols et de la vulnérabilité importante des nappes souterraines, peut engendrer une migration de la pollution en profondeur). Une réactualisation des études de la pollution des sols et une adaptation des techniques de fondation du parc photovoltaïque sont donc nécessaires.

Le dossier contient aussi un bilan carbone de l'installation. Selon l'analyse contenue dans le dossier, le projet permettra de subvenir au besoin en électricité d'environ 1 716 habitants en consommation résidentielle totale en évitant l'émission de près de 28 800 tonnes de CO₂ sur la durée de 25 ans du projet.

Enfin, il aurait été souhaitable, au vu de l'importance des surfaces imperméabilisées (zones logistiques, parkings, friches imperméabilisées) dans le Nord-Pas-de-Calais, que le maître d'ouvrage développe les raisons qui ont écarté le choix d'une implantation sur de telles surfaces.

- **Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet**

Conformément au II-5° de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit contenir « une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ».

Ce chapitre présente uniquement la méthodologie utilisée par l'expertise écologique du site. Il est étonnant que cette note méthodologique ne cite pas le guide sur la prise en compte de l'environnement dans les installations photovoltaïques au sol édité par le ministère de l'écologie en janvier 2009 ou la grille d'effet des installations photovoltaïques réalisée par le CETE de Lyon et le ministère de l'écologie.

L'étude d'impact comprend un chapitre relatif à l'estimation des dépenses correspondantes aux mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (alinéa 4 de l'article R.122-3 du code de l'environnement).

3. Prise en compte effective de l'environnement :

- **Aménagement du territoire**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe de l'espace et de limiter la consommation d'espaces agricoles (article 7).

Le projet concerne la création d'un parc photovoltaïque sur une parcelle de 11,5 ha sur une friche anciennement occupée par une centrale électrique au charbon. Ce projet n'impactera aucune surface agricole exploitée.

Au vu des potentialités écologiques du site (recolonisation spontanée de la faune et de la flore depuis 30 ans, présence d'espèces protégées et patrimoniales), ce site présente les caractéristiques d'un milieu naturel.

La réutilisation d'un site délaissé afin d'y exploiter un équipement de production d'énergie renouvelable constitue un projet tout à fait intéressant dans le cadre des engagements de la France vis-à-vis des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la contrainte foncière connue dans la région. Toutefois, compte tenu de l'intérêt écologique du site et surtout de l'importante artificialisation des sols de la Région, il aurait été particulièrement intéressant d'envisager l'implantation de ce type d'installation sur des surfaces imperméabilisées. Dans le cas présent, l'utilisation pour cette centrale d'un site potentiellement urbanisable (car à proximité du tissu urbain existant) exclut ces surfaces d'une réurbanisation dont la conséquence indirecte est la consommation d'autres espaces probablement agricoles pour les besoins en logements.

- **Transports et déplacements**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont le développement de l'usage du transport fluvial, ferroviaire, du transport maritime et plus particulièrement du cabotage (article 11).

Il ne semble pas y avoir eu de réflexion particulière par rapport à cette orientation, ce qui s'explique par l'absence d'impact en phase d'exploitation.

- **Biodiversité**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (article 7), de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution (article 23) et de constituer une trame verte et bleue (article 24).

Le projet témoigne d'une prise en compte des enjeux écologiques puisque la variante retenue tente d'éviter et de limiter l'impact sur les espèces protégées. Cependant, cette réflexion, qui aboutira à mettre en œuvre des mesures d'évitement, aurait pu être approfondie pour préserver l'ensemble des milieux naturels comme les boisements.

- **Émissions de gaz à effet de serre**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de réduire les consommations énergétiques (article 3), d'intégrer une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables (article 8), et de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports (article 10).

Le dossier contient un bilan carbone de l'installation, qui évitera l'émission de près de 28 800 tonnes de CO₂ sur la durée de 25 ans du projet.

Le dossier n'indique pas où seront fabriqués les panneaux, ce qui est à mettre en lien avec l'absence à ce jour du choix de la technologie des panneaux solaires. Pourtant l'origine des modules photovoltaïques est susceptible de modifier le coût global CO₂ et donc l'intérêt de ce projet. Le dossier pourrait être complété par des mesures en phase chantier permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre comme : l'introduction dans le dossier de consultation des entreprises des clauses visant à utiliser des filières courtes d'approvisionnement, à gérer les déblais/remblais in situ, à acheminer les matériaux par la voie ferrée ou la voie d'eau.

- **Environnement et Santé**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports (article 10), d'améliorer la qualité de l'air (article 37).

Il ne semble pas y avoir eu de réflexion particulière par rapport à cet enjeu, ce qui s'explique par l'absence d'impact en phase d'exploitation.

- **Gestion de l'eau**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe des ressources (article 7), d'atteindre ou de conserver le bon état écologique ou le bon potentiel, d'assurer des prélèvements adaptés aux ressources visant une meilleure gestion des ressources en eau tout en respectant l'écologie des hydrosphères et les priorités d'usage, de développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires en tenant compte de la nécessité de satisfaire les besoins prioritaires de la population en cas de crise et de limiter les prélèvements et les consommations d'eau (article 27).

Les modalités de gestion des eaux sont présentées comme inchangées par rapport aux écoulements existants. Cependant, la technologie (non encore définie dans le cadre de ce dossier) mise en place pour ce type de projet peut influencer la surface totale imperméabilisée et donc avoir une incidence sur les conditions d'écoulements des eaux de ruissellement.

3. Conclusion :

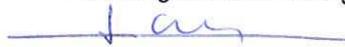
Le résumé non technique permet une bonne prise de connaissance par le public du projet, et est représentatif de la qualité de l'étude d'impact.

L'étude d'impact est intéressante et proportionnée aux enjeux du territoire et à la nature et l'ampleur du projet, exceptée pour le volet sanitaire qui, en raison de la présence de pollutions historiques, pourrait être davantage développée. Ainsi, un diagnostic de pollution (approche qualitative et quantitative) fixant les usages possibles du sol pourrait être réalisé, dans le but de déterminer la compatibilité du projet (et des techniques d'implantation) avec les caractéristiques et la vulnérabilité du site retenu.

Compte tenu des enjeux liés à la ressource en eau (vulnérabilité importante de la nappe), aux paysages (proximité des habitations et du moulin de Beuvry) et à la biodiversité (présence d'espèces protégées et patrimoniales, et milieux naturels refuges), des éléments complémentaires, repris au présent avis, mériteraient d'être avancés.

Le projet constitue une réponse aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (protocole de Kyoto, paquet énergie-climat de l'Union Européenne, et sa déclinaison française : produire 23% d'énergie d'origine renouvelable) dans l'optique d'une qualité environnementale globale. Toutefois, il aurait été particulièrement intéressant afin de compléter la prise en compte de l'ensemble des orientations des lois Grenelle, d'envisager l'implantation de ce type d'installation sur des surfaces déjà imperméabilisées (type zones logistiques ou parkings). Dans le cas présent, l'utilisation pour cette centrale d'un site potentiellement urbanisable (car à proximité du tissu urbain existant) exclut ces surfaces d'une réurbanisation dont la conséquence indirecte est la consommation d'autres espaces probablement agricoles pour les besoins en logements de la commune.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Michel Pascal